

Mariages “inter-Églises”

18. Les mariages inter-Églises représentent une situation de vie particulière pour de nombreux. ses chrétien. nes dont la communion d’amour et de vie s’enracine dans le baptême et se trouve intensifiée par la nature sacramentelle de leur mariage. Ces mariages requièrent une reconnaissance spéciale et une vive sollicitude pastorale. Il faut bien reconnaître que ces familles engagées portent une plus grande part de la souffrance qu’entraîne la division des églises.

19. Dans un mariage inter-Églises le conjoint anglican ou protestant baptisé peut désirer recevoir la sainte communion dans une église catholique, lors d’occasions dotées d’une signification ecclésiale ou familiale particulière lorsqu, il/elle ressent un besoin spirituel sérieux. Dans un tel cas, les exigences normales du droit canon sont en vigueur (voir paragraphe 9). Une consultation préalable avec le prêtre aidera cette personne à reconnaître tous les critères propres à assurer un bon discernement. En tenant compte de ce discernement, ce sont les époux eux-mêmes qui détermineront quelles sont les occasions où ils éprouvent un besoin spirituel sérieux de recevoir la communion et s’ils remplissent les conditions. Toutefois, il doit s’agir d’occasions réellement particulières; elles ne sont pas censées devenir une pratique routinière.

20. Le conjoint d’un mariage, qui appartient à l’une des confessions chrétiennes indiquées ci-dessus et qui remplit les conditions exposées au paragraphe 9 peut demander l’eucharistie d’un prêtre catholique lors de circonstances particulières telles que les suivantes :

- a) la célébration du mariage, et les anniversaires de celui-ci, s’ils sont célébrés avec messe;
- b) le baptême, la première communion, la confirmation, la messe du jour de la remise des diplômes, la messe de mariage ou d’ordination d’un enfant, petit-enfant ou autre membre proche de la famille;
- c) les fêtes liturgiques majeures : Pâques, Pentecôte et Noël;
- d) les temps de maladies graves et/ou de mort prochaine;
- e) les funérailles du conjoint/de la conjointe, de leur enfant ou d’un petit-enfant;
- f) retraites, sessions Vivre et Aimer (Marriage Encounters) missions paroissiales, autres sessions ou ateliers du même genre, lorsque il/elle y participe avec son conjoint/sa conjointe;
- g) autres circonstances particulières, en consultation avec le prêtre.

Dans l’application des directives, la liste ci-dessus n’implique pas que chacune de ces occasions ou circonstances justifie une réponse positive à une demande de réception de la communion.

21_ L’unité baptismale et matrimoniale des mariages inter-Églises peut entraîner les couples, en particulier, vers un partage plus large de vie sacramentelle comme signe de leur unité en Christ et comme source de grâce pour leur mariage. Cette unité présente un fondement particulièrement solide de l’admission exceptionnelle au sacrement de l’eucharistie.

En outre, on doit répondre aux besoins de chaque couple inter-Eglises de façon individuelle. On encourage le prêtre de la paroisse à discerner avec le couple l’application appropriée des directives, compte tenu de l’enseignement sacramental de l’Église et des circonstances particulières du couple.

III PRINCIPES D'APPLICATION

22. Les orientations fournies dans ces directives ne doivent pas conduire à considérer comme négligeables les divisions entre chrétiens. Par ailleurs, c’est une responsabilité pastorale grave que de pourvoir aux besoins spirituels authentiques des chrétiens et chrétiennes d’autres confessions.

- 23 Deux principes généraux doivent guider l’application de ces directives :
- a) les directives et normes doivent être appliquées d’une manière généreuse en faveur de ceux et celles qui sont éligibles avec le souci pastoral et œcuménique que chaque situation exige.
 - b) l’Eglise n’exige pas plus d’autres chrétiens qu’elle n’exige des fidèles catholiques

IV CONCLUSION

24. Le progrès vers l’unité voulue par le Christ pour ses disciples, par les moyens qu’il veut, nous pousse à un discernement plus profond et à l’obéissance selon les voies de l’Esprit. Encourageons-nous donc les un. es les autres, apprenons à porter les fardeaux les un es des autres, à nous laver les pieds mutuellement, au-delà des frontières confessionnelles. Ainsi nous serons tous un (Jean 17), pour la crédibilité de notre mission commune dans le Christ, et pour la gloire de Dieu en sa grâce réconciliatrice.

Ressources:

- * Concile Vatican II, *Décret sur l’œcuménisme*, 21 novembre, 1964
- * *Directoire pour l’application des principes et des normes sur l’œcuménisme* Vatican, 1993
- * *Code de droit canonique*, can. 844
- * Jean-Paul II, *Ecclesia de eucharistia*, 2003
- * Diocèse de Saskatoon, SK, *Pastoral Notes on Policy of Sacramental Sharing*, 2005
- * Diocèse de Calgary, AB, *Policy on cases of serious need in which the sacraments of Penance, Eucharist, and Anointing of the Sick may be shared with Anglicans, Lutherans, and Protestant Christians*, 2000
- * Diocèse de St. George, Terre-Neuve, *Sacramental Sharing Between Catholics and Other Baptized Christians*, 2002

Partage de vie sacramentelle

Diocèse catholique de Saskatoon Saskatoon, SK (Canada)



Directives Pastorales

au sujet du partage de vie sacramentelle en des circonstances particulières

entre fidèles catholiques et fidèles baptisés d'autres confessions chrétiennes

13 février 2007

I INTRODUCTION

1 "Nous devons tous rendre grâce à la très sainte Trinité parce que, en ces dernières décennies, de nombreux fidèles partout dans le monde ont été touchés par le désir ardent de l'unité entre tous les chrétiens. Le Concile Vatican II, au début du décret sur l'oecuménisme, y reconnaît un don spécial de Dieu. Cela a constitué une grâce efficace qui a engagé sur la route de l'oecuménisme aussi bien nous-mêmes, fils et filles de l'Eglise catholique, que nos frères et soeurs des autres Églises et Communautés ecclésiales." (Jean-Paul II, *Ecclesia de Eucharistia*, n. 43)

2 Par la grâce de Dieu, l'Eglise catholique et les autres Églises ou Communautés ecclésiales sont unies entre elles par une communion réelle bien qu'imparfaite. Tout chrétien participe à cette *communio* par la foi et le baptême. L'unité baptismale nous pousse donc vers la pleine communion. Elle appelle tous les disciples du Christ à une fidélité disciplinée dans leurs efforts en vue de la réconciliation et de l'unité, dans l'espoir que nous parviendrons bientôt à la pleine communion autour de la table eucharistique de l'unique Seigneur.

3 Dans le diocèse de Saskatoon, de remarquables progrès sur le chemin de la réconciliation et de l'unité ont déjà été réalisés. Cette fidélité partagée, oeuvre de la grâce divine, engage des églises de plusieurs traditions. Avec reconnaissance nous témoignons que la grâce de Dieu, en nous, "n'a pas été vaine". (1 Cor 15, 10)

4 L'impératif oecuménique appelle tous les chrétiens à prendre part à l'oeuvre divine de réconciliation et d'unité. Le partage d'expériences de la grâce de Dieu nous ouvre à la guérison que Dieu offre. Or, les sacrements de l'Église nous font vraiment faire l'expérience de la grâce de Dieu.

5. Les catholiques croient que la célébration de l'eucharistie constitue un signe sacramentel de l'unité de la foi, de la vie et de la prière de l'Église et que la participation à la communion présuppose cette unité. C'est donc pour cette raison que la Sainte Communion est habituellement réservée aux membres baptisés de l'Église catholique. (voir n. 13)

6. Toutefois c'est une source de joie pour les pasteurs catholiques de pouvoir, en certains cas, célébrer les sacrements de l'eucharistie, de réconciliation, et de l'onction des malades, avec des chrétiens et chrétiennes qui ne sont pas en pleine communion avec l'Église catholique.

II DIRECTIVES POUR UN PARTAGE DE VIE SACRAMENTELLE

7. Les indications qui suivent veulent servir de guide pour la réception des sacrements de l'eucharistie, de réconciliation et de l'onction des malades dans l'Église catholique.

Un bien spirituel sérieux

8. Selon la théologie catholique, les sacrements sont des actes d'adoration et de louange, et des signes de la présence du Christ. Les sacrements de l'eucharistie, de réconciliation et de l'onction des malades, quoique normalement réservés aux membres de l'Église catholique, peuvent être célébrés avec un.e chrétien.ne baptisé.e d'une autre confession, qui ressent un besoin spirituel sérieux, une faim spirituelle authentique. Un tel besoin spirituel inclut la prise de conscience de la nature tant personnelle que communautaire des sacrements, et pourrait bien conduire à demander un sacrement à un pasteur catholique.

9. Une fois le fait d'un tel besoin spirituel constaté, les conditions suivantes s'appliquent pour qu'un.e chrétien.ne baptisé.e d'une autre confession puisse participer pleinement au sacrement :

- a) qu'il/elle soit dans l'impossibilité d'avoir recours à un ministre de son Église ou Communauté ecclésiale;
- b) qu'il / elle demande à recevoir le sacrement de son plein gré (voir n. 12 ci-après) ;
- c) qu'il / elle manifeste la foi catholique en ce sacrement (voir nn. 13, 14, 17) ;
- d) qu'il /elle soit dûment disposé.e (voir n. 14).

Toutes les quatre conditions doivent être remplies en même temps

Le sacrement de l'Eucharistie

10. L'eucharistie est un mystère profond, à la fois signe d'unité et source de grâce. Le fait de réserver la Sainte Communion à ceux et celles qui sont membres de l'Église catholique, souligne la place centrale de l'eucharistie comme source et expression de l'unité visible de l'Église.

11. Toutefois, en des circonstances particulières, la permission donnée à un.e chrétien.ne d'une autre confession de recevoir la Sainte Communion dans l'Église catholique souligne l'importance du sacrement comme source de grâce pour tous les baptisés.

12. On encourage fortement un.e chrétien.ne baptisé.e d'une autre confession, qui désire recevoir la communion au cours d'une célébration eucharistique, de demander le sacrement lors d'une rencontre privée avec le prêtre catholique en vue d'une plus ample discussion.

Si toutefois cette personne s'approche de la communion sans une rencontre préalable, on peut estimer qu'il/ elle se trouve en état de besoin spirituel sérieux, et demande l'eucharistie en raison de ce besoin. Une discussion ultérieure avec le prêtre serait utile. Si la personne désire recevoir la communion régulièrement dans l'Église catholique, elle souhaiterait peut-être, également, explorer la possibilité de devenir catholique.

13 L'eucharistie est le corps et le sang du Christ donnés sous les signes du pain et du vin, et elle est la source sacramentelle et l'expression de l'unité du Corps unique du Christ, l'Église. Le croyant / la croyante affirme cette foi catholique en répondant "Amen!" lorsque le ministre lui présente le pain sacré et la coupe du salut.

Le sacrement de réconciliation

14. Les réformes liturgiques instaurées par le Concile de Vatican II ont souligné le caractère communautaire et ecclésial de ce sacrement. Les chrétiens qui font la demande du sacrement de réconciliation doivent comprendre que, par le sacrement, les pécheurs sont réconciliés avec Dieu et le prochain. Le pénitent /La pénitente fait l'aveu de tous les péchés graves qui ont rompu sa relation à Dieu et au prochain, il/elle exprime sa contrition et s'engage à faire de son mieux pour ne pas retomber dans le péché.

15. Quand une personne se présente au sacrement de réconciliation, il est bon qu'elle s'identifie comme chrétien.ne baptisé.e d'une autre confession, afin que le prêtre puisse mieux l'aider.

Le sacrement de l'onction des malades

16. Dans le sacrement de l'onction des malades, on rencontre le Christ ressuscité, le Médecin des âmes, agissant par le ministère de l'Église.

17. Le chrétien / La chrétienne sérieusement malade, qui demande ce sacrement, croit que Dieu donne sa grâce pour nous aider à vivre la maladie avec courage et en paix. Le don de guérison peut être aussi bien physique que spirituel. Les personnes baptisées, infirmes ou âgées, peuvent demander ce sacrement lorsqu'elles ressentent le besoin d'une grâce de relèvement.